



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2020-15-ABROG

Marseille, le **27 SEP. 2021**

**Arrêté préfectoral n°2020-15-ABROG portant abrogation de l'arrêté n°2020-15-ENREG du 15 décembre 2020
prononçant le basculement de la procédure d'enregistrement relative à l'exploitation des activités de réparation
navale par la société Palumbo Superyachts Marseille (13002)**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 15 octobre 2020 présentée par la société Palumbo Superyachts Marseille en vue de la régularisation sous le régime de l'enregistrement de ses installations de réparation navale exercées au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (13002), et de l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-15-ENREG du 15 décembre 2020 portant basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a introduit le régime de l'enregistrement pour les activités relevant de la rubrique 2930 ;

CONSIDERANT que la société Palumbo Superyachts Marseille a déposé le 15 octobre 2020 une demande d'enregistrement au titre de cette rubrique, afin de régulariser ses installations de réparation navale situées au niveau des formes 3 à 6 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (13002) ;

CONDIDERANT que des installations similaires exploitées par les sociétés Sud Marine Shipyard et Chantier Naval de Marseille au sein des formes 1 à 2 et 8 à 10 sont également en cours de régularisation administrative ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société Travaux de Pompage et d'Assainissement a déposé une demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, pour sa plateforme de regroupement, transit et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux exploitée au niveau du poste 145 des bassins Est ; qu'au terme de son instruction, cette demande a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT que parallèlement à ces procédures, le Grand Port Maritime de Marseille a présenté le 31 août 2020 une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de travaux visant à la mise en œuvre et l'exploitation de systèmes de collecte et de traitement des eaux issues de la réparation navale dans les bassins Est ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de ce projet d'ensemble comprend notamment une analyse des effets cumulés des activités exploitées par les sociétés Sud Marine Shipyard, Palumbo Superyachts Marseille et Chantier Naval de Marseille au niveau des formes susvisées ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus sur le territoire de la commune de Marseille, ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que face à ce nouveau contexte, il convient de procéder au réexamen des conditions de basculement de la demande d'enregistrement présentée par la société Palumbo Superyachts Marseille ;

CONSIDERANT à ce sujet que la sensibilité environnementale du milieu d'implantation et les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sollicités par l'exploitant ne justifient pas le basculement de l'instruction de sa demande selon les règles de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les effets des activités de la société sur l'environnement seront pris en compte dans le cadre de l'instruction de sa demande d'enregistrement ; qu'ils pourront faire l'objet, le cas échéant, de prescriptions particulières afin de minimiser leur impact environnemental et garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 15 décembre 2020 susvisé portant basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Palumbo Superyachts Marseille vers la procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral n°2020-15-ENREG du 15 décembre 2020 portant basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Palumbo Superyachts Marseille, dont le siège social est situé boulevard des Bassins de Radoub à Marseille 2^{ème}, pour ses activités de réparation navale exploitée au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (13002), est abrogé.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 - Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 SEP. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER